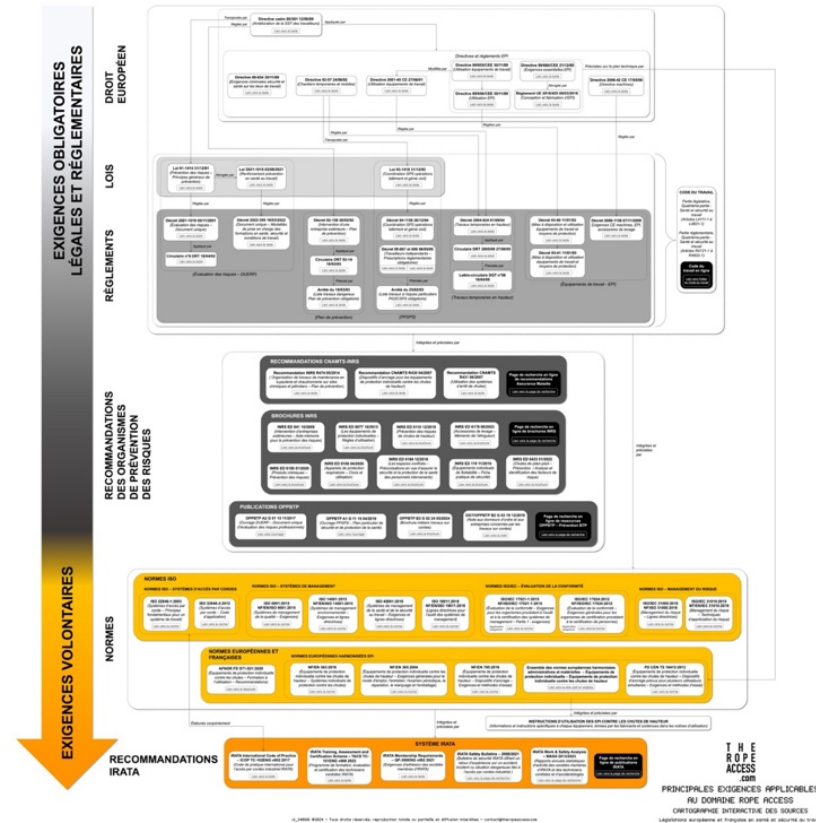


SYSTÈMES D'ACCÈS PAR CORDES ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

Législations européenne et française en santé et sécurité au travail



PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 CLASSIFICATION DES EXIGENCES.....	4
1.1 PRÉSENTATION DES EXIGENCES DANS LA CARTOGRAPHIE INTERACTIVE.....	4
1.2 EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	5
1.2.1 HIÉRARCHIE DES NORMES JURIDIQUES.....	5
1.2.2 DROIT EUROPÉEN.....	6
1.2.3 LOIS.....	6
1.2.4 RÈGLEMENTS (DÉCRETS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS).....	6
1.2.5 CODE DU TRAVAIL.....	7
1.3 EXIGENCES VOLONTAIRES.....	8
1.3.1 RECOMMANDATIONS DES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	8
1.3.2 NORMES.....	9
1.3.3 RECOMMANDATIONS IRATA.....	10
2 CARTOGRAPHIE INTERACTIVE DES SOURCES.....	11
3 PRINCIPALES EXIGENCES OBLIGATOIRES (CODE DU TRAVAIL).....	12
INDEX DES NOTIONS-CLÉS.....	12
DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP.....	14
DOMAINE PLAN DE PRÉVENTION.....	36
DOMAINE PPSPS.....	41
DOMAINE TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR.....	48
DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - EPI.....	53
4 PRINCIPALES EXIGENCES NORMATIVES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES.....	65
5 PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LES SYSTÈMES D'ACCÈS PAR CORDES.....	68
6 LISTE DES SOURCES INCLUSES À LA CARTOGRAPHIE INTERACTIVE.....	71
6.1 DROIT EUROPÉEN.....	71
6.2 LOIS.....	72
6.3 RÈGLEMENTS.....	72
6.4 CODE DU TRAVAIL.....	74
6.5 RECOMMANDATIONS DES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	74
6.5.1 RECOMMANDATIONS CHAMTS-INRS.....	74
6.5.2 BROCHURES INRS.....	75
6.5.3 PUBLICATIONS OPPBTP.....	76
6.6 NORMES.....	77
6.6.1 NORMES ISO.....	77
6.6.2 NORMES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES.....	78
6.7 RECOMMANDATIONS IRATA.....	79

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

INTRODUCTION

Dans le contexte de la prévention des risques professionnels, le terme « exigence » fait référence à des critères ou des spécifications établies, notamment par des normes ou des lois, que les organisations doivent respecter pour assurer la santé et la sécurité de leurs employés sur le lieu de travail.

La prise en compte de ces exigences permet à toute organisation de définir des objectifs conformes à ses obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux meilleurs standards applicables.

Par le biais d'une cartographie interactive des sources, offrant l'accès direct aux documents notifiés, ce document vise à identifier et présenter les principales exigences en santé et sécurité au travail relatives aux opérations incluant le recours aux systèmes d'accès par cordes et de protection individuelle contre les chutes, sur la base des législations européenne et française en santé et sécurité au travail, des recommandations des organismes de prévention des risques professionnels reconnus, et des recommandations normatives les plus pertinentes.

Ce document contient, en complément de la cartographie interactive présentant les sources des exigences et leur articulation hiérarchique et logique, un recueil d'articles du code du travail visant à approfondir la prise en compte des exigences obligatoires, ainsi qu'une sélection de spécifications normatives relatives aux équipements de protection individuelle contre les chutes et aux systèmes d'accès par cordes.

Ces données non exhaustives peuvent constituer le socle de la démarche de prévention des risques de toute organisation impliquée dans le domaine des travaux temporaires en hauteur incluant le recours à des systèmes d'accès par cordes et de protection individuelle contre les chutes, ainsi que les jalons vers une amélioration continue et durable du niveau de qualité des services qu'elle délivre et du niveau de sécurité et de protection de la santé qu'elle offre à ses employés et aux autres parties intéressées.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1 CLASSIFICATION DES EXIGENCES

1.1 PRÉSENTATION DES EXIGENCES DANS LA CARTOGRAPHIE INTERACTIVE

La cartographie interactive adopte une présentation hiérarchique des sources obligatoires et volontaires, selon le logigramme ci-dessous :

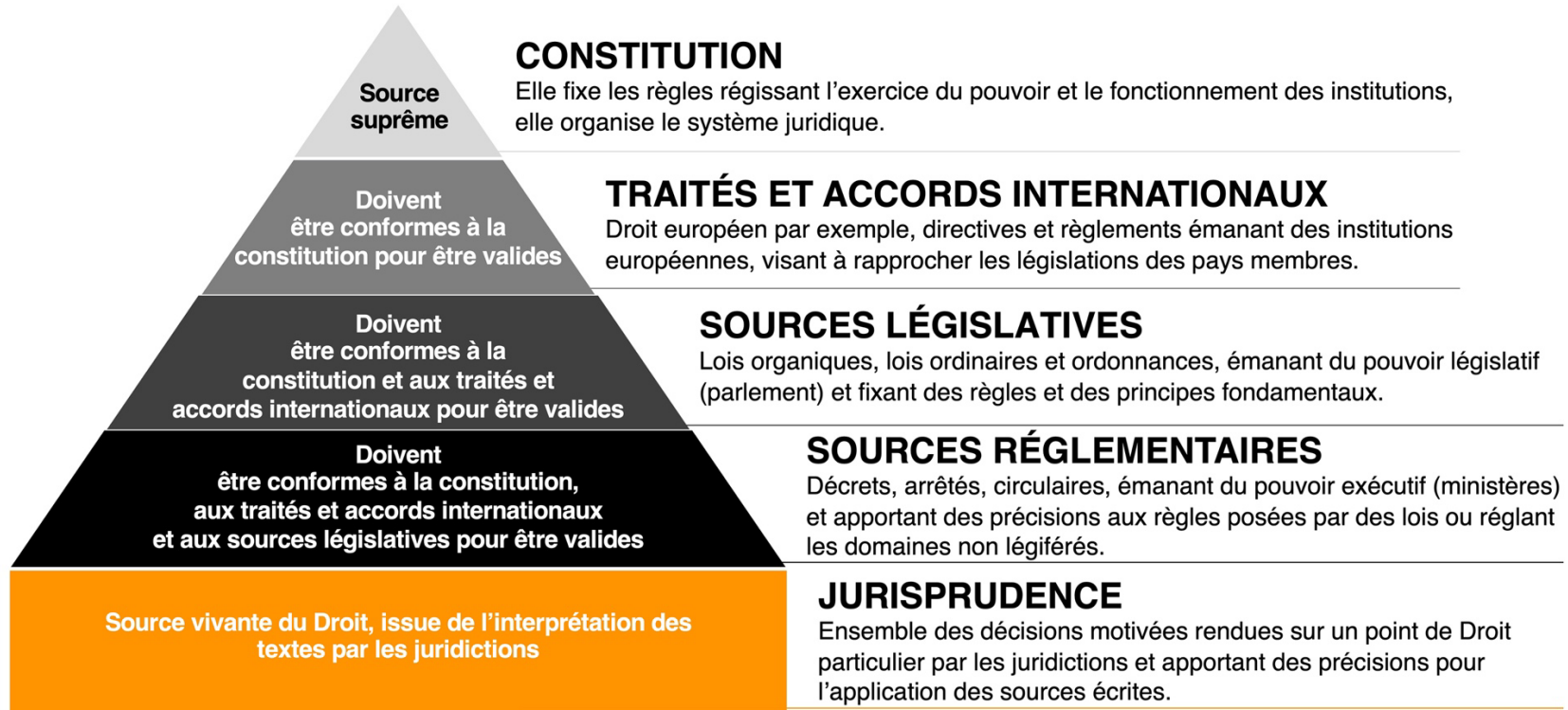
	SOURCES	CONTENU	NIVEAU D'OBLIGATION
 <p>EXIGENCES OBLIGATOIRES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES</p>	<p>DROIT EUROPÉEN (DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EUROPÉENS)</p> <p>LOIS</p> <p>RÈGLEMENTS (DÉCRETS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS)</p> 	<p>PRINCIPES</p> <p>MODALITÉS D'APPLICATION</p>	<p>Obligatoires au sens strict du terme. Leur non-application peut être réprimée pénalement.</p>
	<p>RECOMMANDATIONS DES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES RISQUES RECOMMANDATIONS CNAMTS – INRS BROCHURES INRS PUBLICATIONS OPPBTP</p> <p>NORMES NORMES ISO NORMES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES</p> <p>INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES EPI ÉMISES PAR LES FABRICANTS</p> <p>RECOMMANDATIONS IRATA ICOP TACS EXIGENCES D'ADHÉSION</p>	<p>MODALITÉS D'APPLICATION DÉTAILLÉES ET PRÉCISIONS TECHNIQUES</p>	<p>Non-obligatoires au sens strict du terme*. Apportent une présomption de conformité aux exigences obligatoires.</p> <p><i>* À l'exception de certaines normes françaises NF</i></p>

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1.2 EXIGENCES OBLIGATOIRES

1.2.1 HIÉRARCHIE DES NORMES JURIDIQUES

Les différents textes législatifs et réglementaires, constituant les exigences obligatoires, sont soumis à une hiérarchie représentée par la pyramide de Hans Kelsen, ou pyramide des source du droits :



PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1.2.2 DROIT EUROPÉEN

Il est composé des règlements européens (obligatoires et directement applicables dans tous les États membres sans avoir besoin d'être transposés dans le droit national des États membres pour être effectifs) et des directives européennes (obligatoires quant au résultat à atteindre, mais laissant aux États membres la liberté des moyens pour y parvenir).

Il établit des exigences minimales et des principes fondamentaux en matière de santé et sécurité au travail, comme les principes de prévention et d'évaluation des risques, ainsi que les responsabilités des employeurs et des salariés. Ces textes doivent être intégrés dans les droits nationaux des États membres.

Il fixe également une série de lignes directrices visant à faciliter la mise en œuvre des normes européennes qui sont adoptées par les organisations européennes puis nationales de normalisation, notamment dans les domaines de la conception et de l'utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes.

Le cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 définit les principales priorités et actions pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, telles que l'anticipation et la gestion du changement, l'amélioration de la prévention, et le renforcement de la préparation.

1.2.3 LOIS

Les lois sont adoptées par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat représentant le pouvoir législatif) et définissent les droits et obligations des citoyens et des entités.

Dans le contexte de la santé et sécurité au travail, une loi établit les principes fondamentaux visant à garantir la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs dans leur environnement professionnel.

1.2.4 RÈGLEMENTS (DÉCRETS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS)

Les règlements désignent un ensemble de textes émanant de l'autorité exécutive (Ministères) et qui ont pour objectif de préciser ou de mettre en application les lois votées par le Parlement.

Les règlements dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail sont essentiels pour détailler les modalités pratiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre effective des principes généraux établis par les lois.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1.2.5 CODE DU TRAVAIL

Les lois et règlements français en matière de droit du travail se trouvent rassemblés dans le code du travail, dans ses parties respectivement législative et réglementaire. Le code du travail est la source essentielle et incontournable des exigences obligatoires en santé et sécurité au travail.

NOTE CONCERNANT LA CODIFICATION :

Depuis le 1^{er} mai 2008, le code du travail a été recodifié (Décret en Conseil d'État 2008-244 du 7 mars 2008).

Il est désormais composé de deux parties, une première partie législative contenant les articles précédés de la lettre « L », et une seconde partie réglementaire contenant les articles précédés des lettres « R », « R* » et « D », respectivement pour les dispositions provenant de décrets en Conseil d'État, en conseil des ministres et de décrets simples.

Outre cette réorganisation de la structure du code, certaines dispositions ont été codifiées pour la première fois et d'autres ont été déplacées vers d'autres codes tels que le code minier ou le code rural.

Un changement particulièrement notable concerne les numéros d'articles, qui sont maintenant tous différents et composés de quatre chiffres, les dispositions des articles concernés demeurant identiques.

Par exemples, les dispositions extraites du décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, codifiées précédemment à l'article R.233-13-37 jusqu'en 2008, se trouvent aujourd'hui codifiées aux articles R.4323-89 et R.4323-90 du nouveau code du travail.



PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1.3 EXIGENCES VOLONTAIRES

1.3.1 RECOMMANDATIONS DES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES RISQUES

1.3.1.1 RECOMMANDATIONS CNAMTS – INRS

Les recommandations de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à diverses activités professionnelles. Elles sont souvent élaborés avec le concours de l'INRS.

Elles ne sont pas d'application obligatoire, mais ont une portée juridique importante car elles participent au faisceau de preuves que l'employeur peut invoquer pour prouver la mise en œuvre de tous les moyens pour prévenir l'accident ou la maladie professionnelle (non-respect pouvant concourir à la qualification d'une faute inexcusable).

Lien vers le site de la CNAM

1.3.1.2 BROCHURES INRS

Les brochures publiées par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), basées sur les lois et règlements en vigueur en France, ont pour objectif de fournir des informations et des conseils pratiques sur la prévention des risques professionnels liés à diverses activités.

Elles sont considérées comme des sources de référence en la matière, ainsi elles peuvent être retenues comme des standards dans le domaine de la prévention des risques, très utiles au fondement d'une démarche de prévention et dotés d'une portée juridique importante (influence sur la jurisprudence et intégration aux textes réglementaires notamment) .

Lien vers le site de l'INRS

1.3.1.3 PUBLICATIONS OPPBTP

Les publications de l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du BTP) constituent des ressources très utiles en prévention des risques particulièrement adaptées aux domaines du bâtiment et des travaux publics. Elles sont dotées d'une portée juridique limitée à des conseils et des orientations non contraignants pour les entreprises et les acteurs du BTP.

Lien vers le site de l'OPPBTP

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1.3.2 NORMES

1.3.2.1 NORMES ISO

Les normes ISO (International Organization for Standardization) sont développées afin d'établir des standards uniformes valables dans le monde entier, dans presque tous les domaines.

Elles définissent notamment les exigences applicables aux domaines tels que les systèmes de management de la qualité, de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail, du risque, ainsi que de l'évaluation de la conformité ou des systèmes d'accès par cordes.

Sur la base de ces exigences, la certification ISO garantit que des produits ou des services répondent à des critères de qualité et de sécurité bien définis, élevés et reconnus.

Les normes ISO ne sont dotées d'aucune portée juridique contraignante et ont pour vocation en premier lieu de servir aux organisations de guide d'amélioration de leurs niveaux de qualité, de sécurité, ou de performance par exemples.

Lien vers le site de l'ISO

1.3.2.2 NORMES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES

Les normes françaises NF sont des documents élaborées par des groupes de travail composés de professionnels spécialistes de divers secteurs d'activités et d'autres parties intéressées (représentants d'organismes de prévention des risques par exemple) et délivrées par l'AFNOR (Association Française de Normalisation), destinées généralement à fixer des exigences techniques et à certifier des produits et des services.

Elles peuvent aussi être issues de la transposition d'une norme européenne EN dans le cadre de l'harmonisation des normes des états-membres (NF EN), concernant notamment les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur, ou de la transposition d'une norme ISO (NF ISO).

Les normes françaises sont d'application volontaire et donc non-contraignantes, sauf dans les cas exceptionnels où elles sont rendues d'application obligatoire par arrêté ministériel ou lorsqu'elles sont explicitement mentionnées dans un texte réglementaire (*Note : Alors que les normes françaises et européennes sont des textes payants, la consultation d'une norme obligatoire est libre et gratuite*).

Lien vers le site de l'AFNOR

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

1.3.3 RECOMMANDATIONS IRATA

IRATA (Industrial Rope Access Trade Association) est une association professionnelle ayant créé un système de management de la qualité et de la santé et sécurité au travail fondé sur les meilleurs standards et spécifiquement adapté au domaine des travaux sur cordes, reconnu internationalement (plus de 700 entreprises membres actuellement et 250000 techniciens certifiés depuis le début des années 90).

Le système conçu par IRATA définit des exigences très précises et repose sur plusieurs piliers documentaires, constituant des ressources précieuses et « open-source » pour toute organisation impliquée dans le domaine des opérations incluant le recours aux systèmes d'accès par cordes (ces publications sont pour leur large majorité accessibles librement en ligne) :

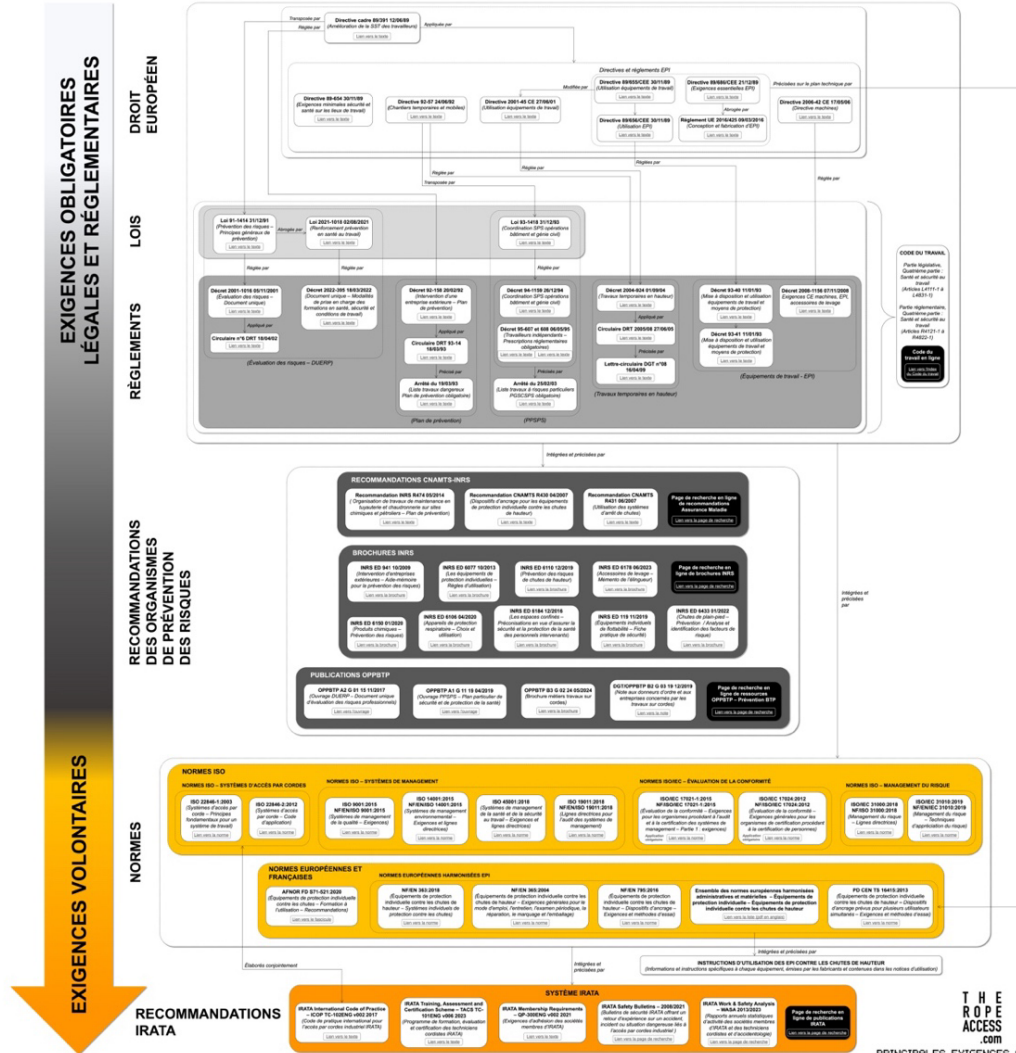
- ICOP (International Code of Practice) : Code de pratique international, composé d'une première partie définissant les principes fondamentaux en matière de planification, gestion et supervision des opérations, de compétences requises, de sélection, entretien et inspection du matériel, de méthodes de travail et de procédures d'urgence, et d'une deuxième partie plus développée détaillant des conseils de mise en œuvre de ces principes. Une troisième partie composée de nombreuses annexes est dédiée aux conseils pratiques en matière d'évaluation des risques, de prévention des risques liés aux contacts entre les cordes et les structures et éléments environnants, ou à la protection des travailleurs contre les conditions météorologiques par exemples.
- TACS (Training, Assessment and Certification Scheme) : Programme de formation, évaluation et certification, détaille les modalités et exigences de formation, évaluation et certification des techniciens selon trois niveaux de compétence, les conseils pour les candidats, les conseils et exigences pour les organismes de formation, les évaluateurs et les instructeurs. IRATA détient la certification ISO 17024 encadrant les activités de certification de personnes.
- Exigences pour l'adhésion : Référentiel des exigences de certification des entreprises membres d'IRATA sur les plans de la planification et de la gestion des opérations sur cordes, des ressources humaines et matérielles, du contrôle opérationnel ou des performances en santé et sécurité par exemples.
- WASA (Work and Safety Analysis) : Analyse de la sécurité et du travail, publiée annuellement, présente les statistiques d'activité et d'accidentologie communiquées par les sociétés membres d'IRATA.

Les recommandations IRATA ne sont dotées d'aucun caractère contraignant au sens strict du terme, excepté pour ses membres dans le cadre du maintien de leur certification. Toutefois, leur application peut apporter une présomption de conformité aux exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur.

Lien vers le site d'IRATA

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

2 CARTOGRAPHIE INTERACTIVE DES SOURCES



**TÉLÉCHARGER LA
CARTOGRAPHIE**

**T H E
R O P E
A C C E S S
.com**
PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES
AU DOMAINE ROPE ACCESS
CARTOGRAPHIE INTERACTIVE DES SOURCES
Legislation européenne et française en santé et sécurité au travail

«L'IMAGE 8/2024 - Tous droits réservés, reproduction totale ou partielle et diffusion interdites - contact@theropeaccess.com»

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

3 PRINCIPALES EXIGENCES OBLIGATOIRES (CODE DU TRAVAIL)

INDEX DES NOTIONS-CLÉS

A	opérations de bâtiment ou de génie civil.....41	Établissement du plan de prévention 38	Information et formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements de travail57
Accessibilité des postes de travail en hauteur 50	D	Établissement du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) 44	Information et formation à la sécurité25
Actions planifiées et coordonnées de prévention des risques 15	Déclaration de l'exposition aux facteurs de risques au sens du compte professionnel de prévention (CPP)19	Évaluation des risques 15	Information et formation à la sécurité relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre31
C	Désignation du coordonnateur SPS ..46	Exposition facteurs de risques CPP .. 16	Information et formation à la sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail.....30
Caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle 58	Devoir / Droit d'alerte.....22	F	Information et formation à la sécurité relatives aux conditions de circulation.....29
Coefficients d'utilisation des équipements de levage 63	Dispositifs de recueil souples.....48	Fiche de gestion EPI d'occasion 55	Inspection commune préalable aux travaux.....37
Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait..... 23	Dispositions incluses au plan de prévention40	Fiche de suivi d'exposition aux facteurs de risques..... 18	Instructions de l'employeur21
Conditions d'utilisation des techniques d'accès et positionnement au moyen de cordes 51	Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)....16	Formation renforcée à la sécurité 26	Intégration de l'information et de la formation à la sécurité à la démarche de prévention des risques28
Conditions de recours à une seule corde (travaux dans les arbres).... 52	Dossier amiante.....36	Fourniture des équipements de protection individuelle aux salariés temporaires 56	J
Conditions météorologiques ou liées à l'environnement de travail interdisant les travaux en hauteur50	Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement. 23, 24	G	Justification du recours aux techniques d'accès et positionnement par cordes49
Consignation des démarches d'alerte et de retrait..... 24	Droit de retrait22	Garde-corps..... 48	L
Coordination de la prévention lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure 36	E	I	Liste des facteurs de risques au sens du compte professionnel17
Coordination des mesures de prévention des risques liés aux	Équipements de levage servant au levage de personnes62	Imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité..... 34	
	Équipements de protection individuelle54	Information des travailleurs relative au plan de prévention 40	
	Équipements de travail et moyens de protection53	Information et formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle 61	
	Établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).....44		

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

Liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un PGCSPS est requis 42

Liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention écrit est établi 38

M

Maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion 55

Mise à disposition des équipements de travail et des moyens de protection 53

Mise en danger de la personne 35

Mise en danger délibérée de la personne d'autrui.....34
Missions du coordonnateur SPS47

O

Objectif et contenu de l'information et de la formation à la sécurité27

Obligations de l'employeur14

Obligations des travailleurs21

P

Passeport prévention25

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)42

Poste de travail 48

Principes de prévention des risques liés aux opérations de bâtiment ou de génie civil 41

Principes généraux de prévention.... 14

R

Rapport amiante 46

Répression des infractions aux règles de santé et de sécurité 32

Répression des manquements à l'évaluation des risques professionnels..... 33

Répression des manquements à la coordination des mesures de

prévention des risques liés aux opérations de bâtiment ou de génie civil.....45

Risques causés à autrui35

S

Seuils d'exposition aux facteurs de risques selon le compte professionnel de prévention (CPP)20

V

Vérifications périodiques des équipements de protection individuelle59

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Obligations de l'employeur

Principes généraux de prévention

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre II : Principes généraux de prévention (Articles L4121-1 à L4122-2)

Chapitre Ier : Obligations de l'employeur (Articles L4121-1 à L4121-5)

Art. L. 4121-1 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Art. L. 4121-2 du Code du Travail

« Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) Éviter les risques ;
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Évaluation des risques

Actions planifiées et coordonnées de prévention des risques

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre II : Principes généraux de prévention (Articles L4121-1 à L4122-2)

Chapitre Ier : Obligations de l'employeur (Articles L4121-1 à L4121-5)

Art. L. 4121-3 du Code du Travail

« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »

Art. L. 4121-4 du Code du Travail

« Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité. »

Art. L. 4121-5 du Code du Travail

« Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Exposition facteurs de risques CPP

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre II : Principes généraux de prévention (Articles R4121-1 à R4121-5)

Chapitre 1er : Obligations de l'employeur (Articles R4121-1 à R4121-5)

Section 1 : Document unique d'évaluation des risques (Articles R4121-1 à R4121-4)

Article R. 4121-1 du Code du Travail

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

Article R. 4121-1-1 du Code du Travail

« L'employeur consigne, en annexe du document unique :

1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique. »

Article R. 4121-2 du Code du Travail

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

1° Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES – DUERP

NOTIONS CLÉS :

Liste des facteurs de risques au sens du compte professionnel de prévention (CPP)

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (Articles L4161-1 à L4163-22)

Chapitre Ier : Facteurs de risques professionnels (Article L4161-1)

Article L. 4161-1 du Code du Travail

« I.-Constituent des facteurs de risques professionnels au sens du présent titre les facteurs liés à :

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

II.-Un décret précise les facteurs de risques mentionnés au I. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Fiche de suivi d'exposition aux facteurs de risques selon le compte professionnel de prévention (CPP)

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (Articles D4161-1 à D4163-48)

Chapitre Ier : Facteurs de risques professionnels (Article D4161-1)

Article D. 4161-1 du Code du Travail

« Pour les travailleurs mentionnés au 2° du V de l'article L. 4161-1, qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les conditions fixées aux articles L. 4162-1 et suivants et qui sont exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues au I de l'article L. 4161-1, à l'exception des travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par arrêté, l'employeur établit une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels mentionnés à cet article auxquels ils sont exposés au-delà des seuils prévus au même article. L'exposition de ces travailleurs est évaluée en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3.

L'employeur remet cette fiche au travailleur au terme de chaque année civile. Il la transmet au travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

L'employeur conserve par tout moyen les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elles se rapportent. Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail du travailleur. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Déclaration de l'exposition aux facteurs de risques au sens du compte professionnel de prévention (CPP)

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (Articles L4161-1 à L4163-22)

Chapitre III : Compte professionnel de prévention (Articles L4163-1 à L4163-22)

Section 1 : Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels (Articles L4163-1 à L4163-3)

Article L. 4163-1 du Code du Travail

I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels mentionnés aux b, c, d du 2° et au 3° de l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II.-La déclaration mentionnée au I est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret en précise les modalités.

III.-Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV.-Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V.-Un décret détermine :

1° Les seuils mentionnés au I du présent article ;

2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention dans les conditions fixées au présent chapitre et exposés à certains facteurs de risques professionnels dans les conditions prévues au I.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Seuils d'exposition aux facteurs de risques selon le compte professionnel de prévention (CPP)

Article D. 4163-2 du Code du Travail

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (Articles D4161-1 à D4163-48)

Chapitre III : Compte professionnel de prévention (Articles R4163-1 à D4163-30-5)

Section 1 : Dispositions générales (Articles D4163-2 à R4163-7)

Les seuils associés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 sont ainsi fixés :

1° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée mini
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

2° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée mini
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		100 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		30 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Obligations des travailleurs

Instructions de l'employeur

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre II : Principes généraux de prévention (Articles L4121-1 à L4122-2)

Chapitre II : Obligations des travailleurs. (Articles L4122-1 à L4122-2)

Article L. 4122-1 du Code du Travail

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Devoir / Droit d'alerte

Droit de retrait

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre III : Droits d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4133-4)

Chapitre Ier : Principes (Articles L4131-1 à L4131-4)

Article L. 4131-1 du Code du Travail

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. »

Article L. 4131-2 du Code du Travail

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2. »

Article L. 4131-3 du Code du Travail

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. »

Article L. 4131-4 du Code du Travail

« Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait

Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre III : Droits d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4133-4)

Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait (Articles L4132-1 à L4132-5)

Chapitre III : Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement (Articles L4133-1 à L4133-4)

Article L. 4132-1 du Code du Travail

« Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »

Article L. 4132-2 du Code du Travail

« Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. »

Article L. 4132-5 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail. »

Article L. 4133-1 du Code du Travail

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

**Consignation des démarches d'alerte et de retrait
Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement**

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre III : Droits d'alerte et de retrait (Articles D4132-1 à D4133-3)

Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait (Articles D4132-1 à D4132-2)

Chapitre III : Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement (Articles D4133-1 à D4133-3)

Article D. 4132-1 du Code du Travail

« L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé.

Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés. »

Article D. 4133-1 du Code du Travail

« L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

Cette alerte est datée et signée.

Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Information et formation à la sécurité

Passeport prévention

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles L4141-1 à L4143-1)

Chapitre Ier : Obligations générales d'information et de formation. (Articles L4141-1 à L4141-5)

Article L. 4141-1 du Code du Travail

« L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. »

Article L. 4141-2 du Code du Travail

« L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail. »

Article L. 4141-5 du Code du Travail

« L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent. Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un demandeur d'emploi peut ouvrir un passeport de prévention et y inscrire les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre des formations qu'il a suivies dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

[...]. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Formation renforcée à la sécurité

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles L4141-1 à L4143-1)

Chapitre II : Formations et mesures d'adaptation particulières. (Articles L4142-1 à L4142-4)

Article L. 4142-1 du Code du Travail

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article L. 4643-1 et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie. »

Article L. 4142-2 du Code du Travail

« Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Objectif et contenu de l'information et de la formation à la sécurité

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles R4141-1 à R4143-2)

Chapitre 1er : Obligation générale d'information et de formation (Articles R4141-1 à R4141-20)

Section 1 : Objet et organisation de l'information et de la formation à la sécurité (Articles R4141-1 à R4141-10)

Article R. 4141-1 du Code du Travail

« La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.

Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16. »

Article R. 4141-2 du Code du Travail

« L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. »

Article R. 4141-3 du Code du Travail

« La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. »

Article R. 4141-3-1 du Code du Travail

« L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Intégration de l'information et de la formation à la sécurité à la démarche de prévention des risques

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles R4141-1 à R4143-2)

Chapitre 1er : Obligation générale d'information et de formation (Articles R4141-1 à R4141-20)

Section 1 : Objet et organisation de l'information et de la formation à la sécurité (Articles R4141-1 à R4141-10)

Article R. 4141-4 du Code du Travail

« Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir. »

Article R. 4141-8 du Code du Travail

« En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur procède, après avoir pris toute mesure pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1, à l'analyse des conditions de circulation ou de travail.

Il organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité prévues par le présent chapitre.

Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété :

1° Soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ;

2° Soit dans une même fonction ou des fonctions similaires. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES – DUERP

NOTIONS CLÉS :

Information et formation à la sécurité relatives aux conditions de circulation

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles R4141-1 à R4143-2)

Chapitre Ier : Obligation générale d'information et de formation (Articles R4141-1 à R4141-20)

Section 2 : Conditions de circulation (Articles R4141-11 à R4141-12)

Article R. 4141-11 du Code du Travail

« La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail.

Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ;
- 2° Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;
- 3° Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;
- 4° Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Information et formation à la sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles R4141-1 à R4143-2)

Chapitre 1er : Obligation générale d'information et de formation (Articles R4141-1 à R4141-20)

Section 3 : Conditions d'exécution du travail (Articles R4141-13 à R4141-16)

Article R. 4141-13 du Code du Travail

« La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi. »

Article R. 4141-15 du Code du Travail

« En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

- 1° Utilisation de machines, portatives ou non ;
- 2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- 3° Opérations de manutention ;
- 4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
- 5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- 6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- 7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- 8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes. »

Article R. 4141-16 du Code du Travail

« En cas de changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie de la formation à la sécurité prévue par ce même article.

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES – DUERP

NOTIONS CLÉS :

Information et formation à la sécurité relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4163-48)

Titre IV : Information et formation des travailleurs (Articles R4141-1 à R4143-2)

Chapitre 1er : Obligation générale d'information et de formation (Articles R4141-1 à R4141-20)

Section 4 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre (Articles R4141-17 à R4141-20)

Article R. 4141-17 du Code du Travail

« La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. »

Article R. 4141-18 du Code du Travail

« Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. »

Article R. 4141-19 du Code du Travail

« Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. »

Article R. 4141-20 du Code du Travail

« La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP

NOTIONS CLÉS :

Répression des infractions aux règles de santé et de sécurité

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre VII : Contrôle (Articles L4711-1 à L4755-4)

Titre IV : Dispositions pénales (Articles L4741-1 à L4746-1)

Chapitre 1er : Infractions aux règles de santé et de sécurité (Articles L4741-1 à L4741-14)

Section 1 : Infractions commises par l'employeur ou son délégataire (Articles L4741-1 à L4741-8)

Section 2 : Infractions commises par une personne autre que l'employeur ou son délégataire (Articles L4741-9 à L4741-10)

Article L. 4741-1 du Code du Travail

« Est puni d'une amende de 10 000 euros, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application :

- 1° Titres 1er, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre 1er ;
- 2° Titre II du livre II ;
- 3° Livre III ;
- 4° Livre IV ;
- 5° Titre 1er, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V ;
- 6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7. »

Article L. 4741-9 du Code du Travail

« Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour toute personne autre que celles mentionnées à l'article L. 4741-1, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions des articles L. 4321-2, L. 4321-3, L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-6, L. 4412-2, L. 4451-1 à L. 4451-4 et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal mentionné à l'article L. 8113-7. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES – DUERP

NOTIONS CLÉS :

Répression des manquements à l'évaluation des risques professionnels

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre VII : Contrôle (Articles D4711-1 à R4755-3)

Titre IV : Dispositions pénales (Articles R4741-1 à R4746-4)

Chapitre Ier : Infractions aux règles de santé et de sécurité (Articles R4741-1 à R4741-5)

Section 1 : Infractions commises par l'employeur ou son représentant (Articles R4741-1 à R4741-3-1)

Art. R. 4741-1 du Code du Travail

« Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article R. 4741-1-1 du Code du Travail

« Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de suivi des expositions d'un travailleur mentionné au 2° du V de l'article L. 4161-1, dans les conditions prévues par l'article D. 4161-1-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES – DUERP CODE PÉNAL

NOTIONS CLÉS :

Mise en danger délibérée de la personne d'autrui

Imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)

Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)

Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)

Art. 121-3 du Code pénal

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.»

NOTE : Gradation dans la gravité des délits :

Maladresse : Défaut de savoir-faire dans la conduite d'une action.

Imprudence : Action où celui qui agit ne se préoccupe pas du danger ou des conséquences de ses actes sur autrui.

Inattention : Acte de distraction ou d'étourderie.

Négligence : Manque de vigilance attentive et soutenue.

Manquement / Manquement délibéré : Fait de ne pas appliquer les différentes obligations légales.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉVALUATION DES RISQUES - DUERP CODE PÉNAL

NOTIONS CLÉS :

Risques causés à autrui

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre la personne (Articles 211-1 à 228-1)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 228-1)

Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-20)

Section 1 : Des risques causés à autrui (Articles 223-1 à 223-2)

Art. 223-1 du Code pénal

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PLAN DE PRÉVENTION

NOTIONS CLÉS :

Coordination de la prévention lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure
Dossier amiante

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R4511-1 à R4511-12)

Section 1 : Champ d'application. (Articles R4511-1 à R4511-4)

Section 2 : Coordination de la prévention. (Articles R4511-5 à R4511-12)

Article R. 4511-1 du Code du Travail

« Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers. »

Article R. 4511-5 du Code du Travail

« Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »

Article R. 4511-6 du Code du Travail

« Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. »

Article R. 4511-7 du Code du Travail

« La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. »

Article R. 4511-8 du Code du Travail

« Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PLAN DE PRÉVENTION

NOTIONS CLÉS :

Inspection commune préalable aux travaux

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11)

Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération (Articles R4512-1 à R4512-16)

Section 2 : Inspection commune préalable. (Articles R4512-2 à R4512-5)

Article R. 4512-2 du Code du Travail

« Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. »

Article R. 4512-3 du Code du Travail

« Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;

2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;

3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;

4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8. »

Article R. 4512-4 du Code du Travail

« Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PLAN DE PRÉVENTION

NOTIONS CLÉS :

Établissement du plan de prévention

Liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention écrit est établi

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11)

Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération (Articles R4512-1 à R4512-16)

Section 3 : Plan de prévention. (Articles R4512-6 à R4512-12)

Article R. 4512-6 du Code du Travail

« Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

Article R. 4512-7 du Code du Travail

« Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

« Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

- 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.*
- 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.*
- 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.*
- 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.*
- 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4323-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :*
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;*
 - machines à cylindre ;*
 - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.*
- 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.*
- 7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.*
- 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.*
- 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.*
- 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.*
- 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.*
- 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.*
- 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.*
- 14. Travaux exposant à des risques de noyade.*
- 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.*
- 16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail.*
- 17. Travaux de démolition.*
- 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.*
- 19. Travaux en milieu hyperbare.*
- 20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;*
- 21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. »*

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PLAN DE PRÉVENTION

NOTIONS CLÉS :

Dispositions incluses au plan de prévention

Information des travailleurs relative au plan de prévention

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11)

Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération (Articles R4512-1 à R4512-16)

Section 3 : Plan de prévention. (Articles R4512-6 à R4512-12)

Article R. 4512-8 du Code du Travail

« Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux travailleurs ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »

Article R. 4512-15 du Code du Travail

« Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PPSPS

NOTIONS CLÉS :

Principes de prévention des risques liés aux opérations de bâtiment ou de génie civil

Coordination des mesures de prévention des risques liés aux opérations de bâtiment ou de génie civil

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles L4511-1 à L4541-1)

Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles L4531-1 à L4535-1)

Chapitre Ier : Principes de prévention. (Articles L4531-1 à L4531-3)

Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (Articles L4532-1 à L4532-18)

Section 2 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. (Articles L4532-2 à L4532-7)

Article L. 4531-1 du Code du Travail

« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;

2° De prévoir la durée de ces phases ;

3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. »

Article L. 4531-3 du Code du Travail

« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions. »

Article L. 4532-2 du Code du Travail

« Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »

Article L. 4532-3 du Code du Travail

« La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PPSPS

NOTIONS CLÉS :

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un PGSCSPS est requis

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles L4511-1 à L4541-1)

Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles L4531-1 à L4535-1)

Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil

(Articles L4532-1 à L4532-18)

Section 3 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. (Article L4532-8)

Article L. 4532-8 du Code du Travail (anciennement article L. 235-6)

« Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis

« La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en oeuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;

2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;

3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;

5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;

6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;

7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-oeuvre ;

8° Travaux en plongée appareillée ;

9° Travaux en milieu hyperbare ;

10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors oeuvre supérieur à 200 mètres cubes ;

11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ;

12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PPSPS

NOTIONS CLÉS :

Établissement du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles L4511-1 à L4541-1)

Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles L4531-1 à L4535-1)

Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (Articles L4532-1 à L4532-18)

Section 4 : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. (Article L4532-9)

Section 6 : Interventions ultérieures sur l'ouvrage. (Article L4532-16)

Article L. 4532-9 du Code du Travail

« Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage. »

Article L. 4532-16 du Code du Travail

« Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PPSPS

NOTIONS CLÉS :

Répression des manquements à la coordination des mesures de prévention des risques liés aux opérations de bâtiment ou de génie civil

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre VII : Contrôle (Articles L4711-1 à L4755-4)

Titre IV : Dispositions pénales (Articles L4741-1 à L4746-1)

Chapitre IV : Opérations de bâtiment et de génie civil. (Articles L4744-1 à L4744-7)

Article L. 4744-4 du Code du Travail

« Est puni d'une amende de 10 000 euros le fait pour un maître d'ouvrage :

- 1° De ne pas désigner de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance de l'article L. 4532-4, ou de ne pas assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance de l'article L. 4532-5 ;
- 2° De désigner un coordonnateur ne répondant pas à des conditions définies par décret pris en application de l'article L. 4532-18 ;
- 3° De ne pas faire établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8 ;
- 4° De ne pas faire constituer le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5. »

Article L. 4744-5 du Code du Travail

« Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PPSPS

NOTIONS CLÉS :

Désignation du coordonnateur SPS

Rapport amiante

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles R4532-1 à R4535-13)

Chapitre II : Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (Articles R4532-1 à R4532-98)

Section 3 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. (Articles R4532-4 à R4532-41)

Sous-section 1 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. (Articles R4532-11 à R4532-37)

Article R. 4532-4 du Code du Travail

« Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, au sens de l'article 4 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ou de la phase d'élaboration de son équivalent, lorsque l'opération n'est pas soumise à une telle élaboration. »

Article R. 4532-7 du Code du Travail

« Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 126-10 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code.

Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE PPSPS

NOTIONS CLÉS :

Missions du coordonnateur SPS

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles R4532-1 à R4535-13)

Chapitre II : Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (Articles R4532-1 à R4532-98)

Section 3 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. (Articles R4532-4 à R4532-41)

Sous-section 2 : Obligations du maître d'ouvrage. (Articles R4532-4 à 4532-10)

Paragraphe 1 : Missions du coordonnateur. (Articles R4532-11 à 4532-16)

Article R. 4532-11 du Code du Travail

« Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre. Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage. »

Article R. 4532-12 du Code du Travail

« Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

1° Élabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;

2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;

4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;

5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent. »

Article R. 4532-13 du Code du Travail

« Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;

4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

NOTIONS CLÉS :

Poste de travail

Garde-corps

Dispositifs de recueil souples

Dispositions relatives à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (Articles R4323-58 à R4323-90)

Sous-section 1 : Travaux réalisés à partir d'un plan de travail. (Articles R4323-58 à 4323-61)

Art. R. 4323-58 du Code du Travail

« Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. »

Art. R. 4323-59 du Code du Travail

« La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. »

Art. R. 4323-60 du Code du Travail

« Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres. »

Art. R. 4323-61 du Code du Travail

« Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

NOTIONS CLÉS :

Justification du recours aux techniques d'accès et positionnement par cordes

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (Articles R4323-58 à R4323-90)

Sous-section 2 : Travaux réalisés au moyen d'équipements de travail. (Articles R4323-62 à 4323-64)

Art. R. 4323-62 du Code du Travail

« Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.

Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger. Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 4323-60 et R. 4323-61. »

Art. R. 4323-64 du Code du Travail

« Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes; celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur.

Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés est prévu. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

NOTIONS CLÉS :

Accessibilité des postes de travail en hauteur

Conditions météorologiques ou liées à l'environnement de travail interdisant les travaux en hauteur

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (Articles R4323-58 à R4323-90)

Sous-section 3 : Conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur. (Articles R4323-65 à 4323-68)

Art. R.4323-67 du Code du Travail

« Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent. La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute. »

Art. R.4323-68 du Code du Travail

« Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

NOTIONS CLÉS :

Conditions d'utilisation des techniques d'accès et positionnement au moyen de cordes

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (Articles R4323-58 à R4323-90)

Sous-section 4 : Caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différents catégories d'équipements de travail (Articles R4323-69 à R4323-90)

Paragraphe 3 : Cordes (Articles R4323-89 à R4323-90)

Art. R. 4323-89 du Code du Travail

« L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

1° Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;

2° Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;

3° La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;

4° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;

5° Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;

6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

NOTIONS CLÉS :

Conditions de recours à une seule corde (travaux dans les arbres)

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (Articles R4323-58 à R4323-90)

Sous-section 4 : Caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différents catégories d'équipements de travail (Articles R4323-69 à R4323-90)

Paragraphe 3 : Cordes (Articles R4323-89 à R4323-90)

Art. R.4323-90 du Code du Travail

« Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture. »

Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

« Article 1

La progression de travailleurs dans les arbres, munis de leurs équipements de protection individuelle, notamment lors des travaux d'élagage, d'éhouppage, de démontage des arbres par tronçons ou de récolte de graines arboricoles, constitue une circonstance exceptionnelle pour laquelle l'usage de deux cordes rend le travail plus dangereux qu'avec une seule.

Article 2

Dans les cas où il est fait usage d'une seule corde lors de la progression, le mode opératoire utilisé doit être tel qu'en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, ne dépasse pas 1 mètre.

Une fois que l'opérateur est stabilisé, un moyen de sécurité complémentaire ayant un point d'ancrage indépendant doit être utilisé, de telle sorte que si l'un des dispositifs casse, l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, soit retenu.

Article 3

La formation prévue au 6° de l'article R. 4323-89 doit porter sur l'ensemble des phases suivantes :

- reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression du travailleur, compte tenu de la tâche à effectuer ;*
- choix du mode opératoire, de l'équipement et des points d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre ;*
- organisation de la progression ;*
- organisation des secours.*

Article 4

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Équipements de travail et moyens de protection

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles L4311-1 à L4321-5)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles L4321-1 à L4321-5)

Chapitre Ier : Règles générales (Articles L4321-1 à L4321-5)

Section 1 : Principes. (Articles L4321-1 à L4321-3)

Art. L. 4321-1 du Code du Travail

« Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection. »

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Mise à disposition des équipements de travail et des moyens de protection

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre Ier : Règles générales (Articles R4321-1 à R4321-6)

Section 1 : Principes (Articles R4321-1 à R4321-5)

Art. R. 4321-1 du Code du Travail

« L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. »

Art. R. 4321-2 du Code du Travail

« L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. »

Art. R. 4321-3 du Code du Travail

« Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail. »

Art. R. 4321-4 du Code du Travail

« L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective. »

Art. R. 4321-5 du Code du Travail

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

« Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 3141-23. »

NOTIONS CLÉS :

Équipements de protection individuelle

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4311-1 à Annexe II à l'article R4312-6)

Chapitre Ier : Règles générales (Articles R4311-1 à R4311-13)

Section 1 : Définitions et champs d'application. (Articles R4311-1 à R4311-11)

Sous-section 3 : Équipements de protection individuelle (Articles R4311-8 à R4311-11)

Art. R. 4311-8 du Code du Travail

« Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. »

Art. R. 4311-9 du Code du Travail

« Sont considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R. 4311-8 :

- 1° Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;
- 2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;
- 3° Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion

Fiche de gestion EPI d'occasion

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4311-1 à Annexe II à l'article R4312-6)

Chapitre III : Procédures de certification de conformité (Articles R4313-1 à R4313-89)

Section 1 : Formalités préalables à la mise sur le marché (Articles R4313-1 à R4313-18)

Sous-section 2 : Équipements de travail et équipements de protection individuelle d'occasion (Articles R4313-14 à R4313-16)

Art. R. 4313-16 du Code du Travail

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle. »

Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail

Article 2

« La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*
- *maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*
- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;*
- *vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;*
- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre II : Le contrat de travail (Articles L1211-1 à L1273-6)

Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial (Articles L1251-1 à L1255-18)

Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire (Articles L1251-1 à L1251-63)

Section 3 : Contrat de mission (Articles L1251-11 à L1251-41)

Sous-section 1 : Formation et exécution du contrat (Articles L1251-11 à L1251-25)

Paragraphe 5 : Conditions de travail. (Articles L1251-21 à L1251-24)

NOTIONS CLÉS :

Fourniture des équipements de protection individuelle aux salariés temporaires

Art. L. 1251-23 du Code du Travail

« Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle. »

Brochure JO 3212 Convention Collective Travail Temporaire – Accord du 10 avril 1996

« Aux termes de l'article L. 124-4-6, 5^e alinéa du Code du Travail (NDR : article L. 1251-23 du Nouveau Code du Travail), « les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par voie de convention ou d'accord collectif, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire ».

Dans ce dernier cas, l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 prévoit qu'il s'agit exclusivement des casques et des chaussures de sécurité, dont il doit alors être fait expressément mention dans le contrat de mise à disposition et que, en tout état de cause, il appartient à l'entreprise utilisatrice de s'assurer de leur conformité et de leur utilisation effective.

S'agissant plus particulièrement de la fourniture des équipements de protection individuelle incombant à l'entreprise utilisatrice, les organisations signataires du présent avis rappellent que sont exclusivement visés :

- Les équipements de protection imposés par le poste de travail répondant aux exigences réglementaires en matière d'hygiène ou de sécurité, qui restent dans l'entreprise en dehors des heures de travail, demeurent sa propriété et ne constituent pas un avantage en nature ;

- Les vêtements professionnels spécifiques obligatoires, inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique du fait du caractère anormalement salissant des travaux effectués (excepté tout autre vêtement d'usage courant) et qui ne constituent pas un avantage en nature.

Par ailleurs, le 6^e alinéa de l'article précité dispose que « les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 1 : Information et formation des travailleurs (Articles R4323-1 à R4323-5)

NOTIONS CLÉS :

Information et formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements de travail

Art. R. 4323-1 du Code du Travail

« L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques. »

Art. R. 4323-2 du Code du Travail

« L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

- 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- 2° Aux modifications affectant ces équipements. »

Art. R. 4323-3 du Code du Travail

« La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle (Articles R4323-91 à R4323-106)

Sous-section 1 : Caractéristiques des équipements et conditions d'utilisation (Articles R4323-91 à R4323-98)

Art. R. 4323-91 du Code du Travail

« Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires.

Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie. »

Art. R. 4323-95 du Code du Travail

« Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires. »

Art. R. 4323-97 du Code du Travail

« L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Art. R. 4323-98 du Code du Travail

« Les équipements de protection individuelle sont utilisés conformément à leur destination. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Vérifications périodiques des équipements de protection individuelle

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des

équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle (Articles R4323-91 à R4323-106)

Sous-section 2 : Vérifications périodiques (Articles R4323-99 à R4323-103)

Art. R. 4323-99 du Code du Travail

« Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de protection individuelle et catégories d'équipement de protection individuelle pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions de mise à disposition ou d'utilisation déterminées en application de l'article R. 4323-97.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu. »

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du Code du Travail

« Art. 1er. - Sans préjudice de la vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faite en application de l'article R.233-1-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R.233-42-2 du code du travail:

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile;
- gilets de sauvetage gonflables;
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur;
- stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.

Art. 2. - La vérification périodique prévue à l'article 1er a pour objet:

1o De s'assurer du bon état des équipements de protection individuelle en service et en stock, conformément aux instructions de révision incluses dans la notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 de l'annexe II à l'article R.233-151 du code du travail.

Cette vérification concerne en particulier:

- la source d'oxygène et l'étanchéité des appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation;
- la source d'oxygène, l'étanchéité et l'efficacité de la protection des appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile;
- la source de gaz et l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du percuteur;
- l'état général des coutures et des modes de fixation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur:

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

2o De s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions.

3o De prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des équipements de protection individuelle, définie par le fabricant, ceux-ci soient éliminés en temps utile. »

Art. R. 4323-100 du Code du Travail

« Les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes. »

Art. R. 4323-101 du Code du Travail

« Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5. »

Art. R. 4323-102 du Code du Travail

« Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Information et formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle (Articles R4323-91 à R4323-106)

Sous-section 3 : Information et formation des travailleurs (Articles R4323-104 à R4323-106)

Art. R. 4323-104 du Code du Travail

« L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle. »

Art. R. 4323-105 du Code du Travail

« L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104. Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité social et économique, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement. »

Art. R. 4323-106 du Code du Travail

« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Équipements de levage servant au levage de personnes

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-53)

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des

équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

Section 5 : Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges (Articles R4323-29 à R4323-49)

Art. R. 4323-31 du Code du Travail

« Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin. »

Art. R. 4323-32 du Code du Travail

« Par dérogation à l'article R. 4323-31, un équipement de travail non prévu pour le levage de personnes peut être utilisé :

1° Soit pour accéder à un poste de travail ou pour exécuter un travail lorsque l'utilisation d'un équipement spécialement conçu pour le levage des personnes est techniquement impossible ou expose celles-ci à un risque plus important lié à l'environnement de travail. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications relatives aux équipements, leurs conditions d'utilisation, ainsi que celles de charges, de visibilité, de déplacement, d'aménagement, de fixation de l'habitacle et d'accès à celui-ci ;

2° Soit, en cas d'urgence, lorsque l'évacuation des personnes le nécessite. »

Art. R. 4323-36 du Code du Travail

« Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, sauf si cela est requis pour le bon déroulement des travaux. Dans ce cas, un mode opératoire est défini et appliqué. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

DOMAINE ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – EPI

NOTIONS CLÉS :

Coefficients d'utilisation des équipements de levage

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-53)

Titre Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4311-1 à Annexe II à l'article R4312-6)

Chapitre II : Règles techniques de conception (Articles R4312-1 à R4312-9)

Section 1 : Équipements de travail (Articles R4312-1 à R4312-5)

Sous-section 1 : Équipements de travail neufs ou considérés comme neufs (Articles R4312-1 à R4312-1-3)

Annexe I à l'article R4312-1

4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments.

« Les accessoires de levage et leurs éléments sont dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre :

- a) Le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne comportent aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités ;
- b) Lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles sont du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne comportent aucun nœud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin ;

- c) Le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4 ;
- d) La charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage ;
- e) Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant effectue ou fait effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément mentionné aux points a, b, c et d. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

Annexe I à l'article R4312-1

6.1.1. Résistance mécanique.

L'habitacle, y compris les trappes, est conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant aux paragraphes 4.1.2.4 et 4.1.2.5 qui ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes sont, en règle générale, doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets est équipée d'une suspension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes, indépendants, sont requis, chacun disposant de son propre ancrage. »

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

4 PRINCIPALES EXIGENCES NORMATIVES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES

NORME	DÉNOMINATION	EXIGENCES
NF/EN 795:2016	Dispositifs d'ancrage	<p>Cinq classes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A dispositifs d'ancrages fixes - B dispositifs d'ancrage transportables - C dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage flexibles horizontaux - D dispositifs d'ancrage équipés de rails d'assurages rigides horizontaux - E ancrs à corps mort <p>Doit résister à 12 kN pendant 3 mn sans déformation (éléments métalliques) ou à 18 kN pendant 3 mn sans déformation (éléments textiles).</p>
NF/EN 397	Casques de protection pour l'industrie	<p>La jugulaire doit s'ouvrir entre 15 et 25 daN ; Doit offrir une isolation électrique et une protection contre les liquides ; Ne doit pas brûler pendant plus de 5 s après le retrait d'une flamme exposée à 5 cm pendant 10 s.</p>
NF/EN 12492	Casques d'alpinisme et d'escalade	<p>La jugulaire doit s'ouvrir à partir de 50 daN.</p>
NF/EN 361	Harnais antichute	<ul style="list-style-type: none"> - Présente un point d'attache dorsal et éventuellement un point d'attache sternal ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Doit arrêter convenablement la chute d'une masse de 100 kg de 4 m de hauteur avec une liaison de 2 m, tête en haut et tête en bas.
NF/EN 813	Harnais cuissard	<ul style="list-style-type: none"> - Présente un point d'attache ventral ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Doit arrêter convenablement la chute d'une masse de 100 kg de 2 m de hauteur avec une liaison de 1 m, tête en haut.
NF/EN 358	Ceintures de maintien au travail	<ul style="list-style-type: none"> - Présente deux points d'attache latéraux ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Doit arrêter convenablement la chute d'une masse de 100 kg de 1 m de hauteur avec une liaison de 1 m, tête en haut.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

NORME	DÉNOMINATION	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET EXIGENCES
NF/EN 1891-A:1998	Cordes semi statiques de type A	<p>Diamètre compris entre 8 et 16 mm (\emptyset compris entre 10 et 11 mm pour compatibilité avec les autres EPI accès par cordes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allongement de 50 à 150 kg < 5 % ; - Doit résister à 22 kn (ou 15 kN avec terminaison nouée ou cousue) pendant 3 mn sans rupture ; - Doit résister à 5 chutes en facteur 0,5 d'une masse de 100 kg sans rupture (2 m de chute, 1 m de liaison) ; - Doit limiter la force de choc à 6 kN en cas de chute en facteur 0,3 d'une charge de 100 kg (2 m de chute, 0,6 m de liaison).
NF/EN 892:2016	Cordes dynamiques	<p>Trois types, à simple (1), à double (1/2) et jumelées (oo). Les cordages utilisés doivent être à simple (1), d'un diamètre \geq 10,5 mm.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allongement sous 80 kg < 10 % ; - Allongement lors de l'arrêt de la chute d'une masse de 80 kg en facteur 1,77 < 40 % ; - Doit limiter la force de choc à 12 kN en cas de chute en facteur 1,77 d'une charge de 80 kg ; - Doit résister à 5 chutes en facteur 1,77 d'une masse de 80 kg sans rupture.
NF/EN 362:2005	Connecteurs	<p>Cinq classes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A (d'ancrage) - B (de base) - M (multi-usage) - T (d'extrémité manufacturée) - Q (à maillon rapide) <ul style="list-style-type: none"> - Présente un mode d'ouverture à au moins 2 actions consécutives - Doit pouvoir s'ouvrir après avoir supporté 6 kN pendant 10 s) ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn dans le grand axe, fermé et non verrouillé ; - Doit résister à 20 kN pendant 3 mn dans le grand axe, fermé et verrouillé (25 kN pour classe Q) ; - Doit résister dans le petit axe, fermé, à 7 kn (classe B) et à 15 kN (classe M).
NF/EN 12841-A:2006	Appareils de contre-assurance - Antichutes mobiles	<ul style="list-style-type: none"> - Doit se bloquer en cas de traction vers le bas ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture.
NF/EN 353-2:2024	Antichutes mobiles sur support d'assurage souple	<ul style="list-style-type: none"> - Doit se bloquer en cas de traction vers le bas ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

NORME	DÉNOMINATION	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET EXIGENCES
NF/EN 12841-B:2006	Appareils de contre-assurance - Bloqueurs	- Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Ne doit pas glisser sur une corde de type EN 892 (11 mm) sur plus de 100 mm suite à une traction de 4 kN pendant 3 mn.
NF/EN 567:2013	Bloqueurs	- Doit bloquer vers le bas et coulisser librement vers le haut ; - Doit supporter une force de 4 kN sans déformation de l'équipement ni dégradation de la corde.
NF/EN 12841-C:2006	Appareil de contre-assurance - Descendeurs	- Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Doit résister à l'arrêt de la chute d'une charge de 100 kg de 2 m de hauteur avec 1 m de liaison de type EN 892 (11 mm). Ne doit pas libérer la charge suite à cet arrêt de chute, et doit supporter ensuite 300 daN pendant 3 mn ; - Glissement du cordage sous 300 daN pendant 3 mn \geq 300 mm ; - Vitesse < 2 m/s et température < 48°C lors de la descente d'une charge de 100 kg sur 50 m.
NF/EN 341-A:2011	Descendeurs pour sauvetage de type A	- Doit résister à 12 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Vitesse de descente comprise entre 0,5 et 2 m/s.
NF/EN 355:2002	Absorbeurs d'énergie	Deux types : avec et sans longe intégrée. - Doit supporter 2 kN pendant 3 mn sans déclenchement ; - Doit résister à 15 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Doit limiter à 6 kN la force de choc lors de l'arrêt d'une chute en facteur 2 d'une masse de 100 kg (4 m de chute).
NF/EN 354:2010	Longes de maintien	- Doit résister à 22 kN pendant 3 mn sans rupture ; - Doit supporter la chute en facteur 2 d'une masse de 100 kg sans rupture.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

5 PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LES SYSTÈMES D'ACCÈS PAR CORDES

LISTE DES 28 PRINCIPES SELON ISO 22846-1:2003 – *Équipement individuel de protection contre les chutes — Systèmes d'accès par corde — Partie 1: Principes fondamentaux pour un système de travail, partie 3 :*

1 - L'objectif principal des opérations d'accès par corde est de s'assurer qu'un système de travail sûr est maintenu à tout moment. Les principes décrits dans cette clause sont quelques-uns des éléments clés d'un tel système de travail sûr. Il peut y avoir d'autres exigences, en fonction de la situation de travail et de la tâche à accomplir.

Les éléments clés d'un système de travail sûr comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- une gestion et une planification appropriées ;
- le recours à des personnes formées et compétentes, avec des niveaux de supervision appropriés - la sélection, la maintenance et l'entretien d'un équipement approprié ;
- un contrôle approprié des méthodes de travail, y compris les éléments suivants
- les dispositions relatives à l'utilisation des équipements de travail,
- les dispositions relatives aux procédures d'urgence,
- la protection des tiers.

2 - Tous les travaux sur cordes doivent être planifiés par une personne désignée qui est responsable du maintien d'un système de travail sûr.

3 - Avant le début des travaux sur cordes, il convient de procéder à l'identification des dangers et à l'évaluation des risques, afin de déterminer si l'utilisation des techniques d'accès par corde est appropriée et de traiter tous les problèmes de danger.

4 - Le principe de double protection est de première importance. Il est essentiel de prévoir au moins un moyen de soutien alternatif pour empêcher la chute d'un opérateur, par exemple, une ligne de travail plus une ligne de sécurité. Cela signifie qu'en cas de défaillance d'un élément du système de suspension, il existe une solution de secours adéquate pour éviter un accident. Lorsqu'un opérateur est en tension ou en suspension, il doit y avoir au moins deux lignes ancrées indépendamment, l'une servant principalement de moyen d'accès, de sortie et de soutien (la ligne de travail) et l'autre de sécurité supplémentaire (la ligne de sécurité).

NOTE Le cas échéant, la ligne de sécurité peut être remplacée par d'autres formes de sécurité de secours, dont les performances doivent être égales ou supérieures à celles de la ligne qu'elle remplace.

5 - La connexion d'un opérateur au système d'accès par cordes doit se faire dans une zone où il n'y a pas de risque de chute de hauteur, sauf s'il existe d'autres moyens de protection.

6 - Des zones d'exclusion doivent être établies convenablement. Il peut s'avérer nécessaire d'établir des zones d'exclusion à des endroits autres que le haut et le bas du site de travail avec accès par cordes.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

7 - L'opérateur doit être relié à la fois à la ligne de travail et à la ligne de sécurité par un harnais approprié. Les deux lignes peuvent être reliées au même point du harnais.

8 - Le harnais doit être [un harnais cuissard approprié] ou un harnais complet approprié.

9 - La connexion primaire de l'opérateur à la ligne de travail et à la ligne de sécurité doit toujours se faire par le biais du harnais, même si un siège de travail est utilisé.

10 - Le dispositif de sauvegarde (sur la ligne de sécurité) doit être capable de résister à toutes les forces prévisibles résultant de l'activité d'accès par cordes, sans dommage catastrophique pour la ligne de sécurité ou le dispositif.

NOTE Ces forces peuvent être minimisées en maintenant le dispositif de sauvegarde haut, afin d'empêcher ou de limiter une chute.

11 - Les dispositifs ou systèmes de descente doivent permettre une descente contrôlée en tenant compte de la masse de l'utilisateur, de la longueur de la descente, des considérations de sécurité (par exemple, les dispositifs de sécurité intégrée), de la friction réglable, de la dissipation de la chaleur et de la possibilité de s'arrêter le long de la ligne pour travailler les mains libres.

En général, il est souhaitable que les descendeurs soient dotés de capacités d'"arrêt automatique" mains libres.

12 - Des mesures doivent être prises pour éviter que l'opérateur puisse descendre par inadvertance au-delà de l'extrémité de la ligne de travail ou de la ligne de sécurité.

13 - Tout équipement doit être adapté à son utilisation prévue. Il doit être inspecté avant chaque utilisation (inspection avant utilisation) et de manière plus approfondie à intervalles réguliers.

Les détails de toutes les inspections approfondies doivent être enregistrés.

14 - L'équipement doit être correctement entretenu et stocké, et il doit être possible de remonter jusqu'au fabricant ou au fournisseur.

15 - Les opérateurs doivent avoir une capacité physique suffisante et être exempts de toute déficience qui pourrait les empêcher de travailler en toute sécurité.

16 - Les opérateurs doivent travailler en équipes d'au moins deux personnes, dont l'une doit avoir la responsabilité et la compétence de superviser.

17 - Les opérateurs doivent être formés et compétents pour effectuer toutes les tâches d'accès qu'ils doivent entreprendre, y compris le sauvetage/la récupération d'un collègue. Les opérateurs ne doivent se voir attribuer que des tâches correspondant à leur niveau de formation.

18 - Les opérateurs doivent être compétents dans l'inspection avant utilisation de leur équipement, y compris la compréhension du moment où l'équipement doit être retiré du service.

19 - Les opérateurs doivent disposer de vêtements et d'équipements adaptés à la situation et aux conditions de travail.

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

- 20 - Un plan spécifique de sauvetage/récupération des collègues doit être mis en place pour chaque site de travail.
- 21 - Un opérateur doit toujours être en mesure de se récupérer, ou d'être récupéré rapidement et efficacement dans le cadre de la technique de travail normale par l'équipe de travail immédiate ou par une équipe de secours spécialisée sur place.
- 22 - Un système de communication d'équipe efficient doit être mis en place.
- 23 - Le site de travail doit faire l'objet d'une supervision adéquate.
- 24 - Les superviseurs doivent être compétents dans les techniques d'accès par cordes appropriées au lieu de travail, comprendre les limites de ces techniques et être responsables de l'identification des dangers et de l'évaluation des risques (voir 3.1). Ils doivent être compétents dans les techniques avancées de sauvetage d'un collègue et dans l'organisation ou la réalisation d'un sauvetage d'un collègue adapté au site de travail.
- 25 - La force de choc sur un opérateur lors de l'arrêt d'une chute potentielle ne doit jamais être supérieure à 6 kN.
- 26 - Aucune chute potentielle ne doit entraîner l'opérateur à heurter le sol. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter tout impact préjudiciable avec des structures ou des obstacles.
- 27 - Les techniques d'accès par cordes peuvent être étendues à des activités en tension ou en suspension pour inclure la traversée, certains types d'escalade artificielle (Aid-climbing - on peut dire que l'escalade artificielle est une forme de suspension) et l'escalade en tête. Comme certaines de ces techniques peuvent entraîner une chute, elles ne doivent être utilisées qu'après une identification spécifique des dangers et une évaluation des risques, et après avoir choisi l'équipement de protection contre les chutes approprié. Seuls les opérateurs spécifiquement formés et qualifiés doivent s'engager dans ces types de travaux sur cordes.
- 28 - Il doit toujours y avoir au moins deux liaisons à la structure lors de l'escalade artificielle (Aid- climbing).

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6 LISTE DES SOURCES INCLUSES À LA CARTOGRAPHIE INTERACTIVE

6.1 DROIT EUROPÉEN

Directive Cadre S&ST Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail [LIEN](#)

Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail [LIEN](#)

Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles [LIEN](#)

Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail [LIEN](#)

Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) [LIEN](#)

Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail [LIEN](#)

Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle [LIEN](#)

Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle [LIEN](#)

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil [LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.2 LOIS

Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail	LIEN
Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail	LIEN
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes no 92-57 en date du 24 juin 1992	LIEN

6.3 RÈGLEMENTS

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	LIEN
Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	LIEN
Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences	LIEN
Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'État) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	LIEN
Circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	LIEN
Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention	LIEN
	LIEN

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail

Décret n°95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil

[LIEN](#)

Décret n°95-608 du 6 mai 1995 modifiant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil

[LIEN](#)

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis

[LIEN](#)

Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail

[LIEN](#)

Circulaire DRT n°2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[LIEN](#)

Lettre-circulaire DGT n°08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[LIEN](#)

Décret n°93-40 du 11 janvier 1993 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L 233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L 233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants

[LIEN](#)

Décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L. 233-5-1 du Code du travail et modifiant ce code

[LIEN](#)

Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

[LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.4 CODE DU TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL EN LIGNE

[LIEN](#)

6.5 RECOMMANDATIONS DES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES RISQUES

6.5.1 RECOMMANDATIONS CNAMTS-INRS

R474 – Organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers – 05/2014

[LIEN](#)

R430 – Dispositifs d’ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – 04/2007

[LIEN](#)

R431 – Utilisation des systèmes d’arrêt de chutes – 06/2007

[LIEN](#)

Recommandations CNAMTS-INRS – Page de recherche en ligne

[LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.5.2 BROCHURES INRS

ED 941 – Intervention d'entreprises extérieures – Aide-mémoire pour la prévention des risques – 10/2009

[LIEN](#)

ED 6077 – Les équipements de protection individuelle (EPI) – Règles d'utilisation – 10/2013

[LIEN](#)

ED 6110 – Prévention des risques de chute de hauteur – 12/2019

[LIEN](#)

ED 6184 – Les espaces confinés – Assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels intervenants – 12/2016

[LIEN](#)

ED 6106 – Les appareils de protection respiratoire – Choix et utilisation – 04/2020

[LIEN](#)

ED 119 – Équipements individuels de flottabilité – 11/2019

[LIEN](#)

ED 6150 – Travailler avec des produits chimiques. Pensez prévention des risques ! – 01/2020

[LIEN](#)

ED 6433 – Les chutes de plain-pied – Démarche de prévention et grilles d'analyses et d'identification des facteurs de risque – 01/2022

[LIEN](#)

ED 6178 – Mémento de l'élingueur – Accessoires de levage – 06/2023

[LIEN](#)

Brochures INRS – Page de recherche en ligne

[LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.5.3 PUBLICATIONS OPPBTP

A2 G 01 15 – Le document unique d'évaluation des risques professionnels – Guide pratique de mise en œuvre et de suivi – 11/2017

[LIEN](#)

A1 G11 19 – Le PPSPS – pourquoi et comment le créer – 04/2019

[LIEN](#)

BG G 02 10 – Travaux sur cordes – 08/2017

[LIEN](#)

B2 GB 03 19 – Note DGT-OPPBT aux donneurs d'ordre et entreprises concernés par les travaux réalisés au moyen de cordes – 12/2019

[LIEN](#)

Publications OPPBTP – Page de recherche en ligne

[LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.6 NORMES

6.6.1 NORMES ISO

ISO 22846-1:2003 – Équipement individuel de protection contre les chutes – Systèmes d'accès par corde – Partie 1 : principes fondamentaux pour un système de travail – 12/2003	LIEN
ISO 22846-2:2012 – Équipement individuel de protection contre les chutes – Systèmes d'accès par corde – Partie 2 : code d'application – 03/2012	LIEN
NF/EN/ISO 9001:2015 – Systèmes de management de la qualité – Exigences – 10/2015	LIEN
NF/EN/ISO 14001:2015 – Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation – 10/2015	LIEN
ISO 45001:2018 – Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation – 03/2018	LIEN
NF/EN/ISO 19011:2018 – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management – 07/2018	LIEN
NF/ISO/IEC 17021-1:2015 – Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : exigences – 09/2015	LIEN
NF/EN/ISO 17024:2012 – Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes – 09/2012	LIEN
NF/ISO 31000:2018 – Management du risque – Lignes directrices – 06/2018	LIEN
NF/EN/IEC 31010:2019 – Management du risque – Techniques d'appréciation du risque – 08/2019	LIEN
Normes ISO – Page de recherche en ligne	LIEN

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.6.2 NORMES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES

FD S71-521 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Formation à l'utilisation – Recommandations – 04/2020

[LIEN](#)

NF/EN 363:2018 – Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Systèmes individuels de protection contre les chutes – 12/2018

[LIEN](#)

NF/EN 365:2004 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage – 12/2004

[LIEN](#)

NF/EN 795:2016 – Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage – 03/2016

[LIEN](#)

PD CEN TS 16415:2013 – Équipements de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage – Recommandations relatives aux dispositifs d'ancrage destinés à être utilisés par plusieurs personnes simultanément – 01/2013

[LIEN](#)

Normes européennes harmonisées EPI

[LIEN](#)

Normes européennes et françaises – Page de recherche en ligne

[LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

6.7 RECOMMANDATIONS IRATA

ICOP TC-102ENG v002 2017 – IRATA International Code of Practice – Code de pratique international pour l'accès par cordes industriel IRATA

[LIEN](#)

TACS TC-101ENG v006 2023 – IRATA Training, Assessment and Certification Scheme – Programme de formation, évaluation et certification des techniciens cordistes IRATA

[LIEN](#)

QP-300ENG v002 2021 – IRATA Membership Requirements – *Exigences d'adhésion des sociétés membres d'IRATA*

[LIEN](#)

IRATA Safety Bulletins – 2008/2021 – Bulletins de sécurité IRATA offrant un retour d'expérience sur un accident, incident ou situation dangereuse liés à l'accès par cordes industriel

[LIEN](#)

IRATA Work & Safety Analysis – WASA 2013/2023 – Rapports annuels statistiques d'activité des sociétés membres d'IRATA et des techniciens cordistes et d'accidentologie

[LIEN](#)

[Publications IRATA – Page de recherche en ligne](#)

[LIEN](#)

PRINCIPALES EXIGENCES APPLICABLES

SUIVI DU DOCUMENT

DATE	VERSION	ACTION	AUTEUR
24/09/2024	v1_240924	Création du document	Charles LANZA

CRÉDIT

enter_command font : <https://fontenddev.com/fonts/enter-command/>